Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2025.5.90

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 27 novembre 2025
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
27

Nb d'absents :
4
- *dont suppléés :* 0
- *dont représentés :* 1

Votants :
28
- *dont « pour » :* 28
- *dont « contre » :* 0
- *dont abstention :* 0

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION ET DE BILLETTERIE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE ET L'OFFICE DE TOURISME RIBEAUVILLE-RIQUEWIHR

POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Dans le cadre du festival « Livres en Scène », la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé organise plusieurs actions culturelles, dont un escape game destiné à valoriser la lecture et le patrimoine du territoire.

Afin d'assurer une gestion efficace des réservations et un contrôle adapté des flux de participants, il est nécessaire de mettre en place une billetterie payante.

La Communauté de communes ne disposant pas des outils techniques et humains pour assurer directement cette billetterie, il est proposé de confier cette mission à l'Office de Tourisme intercommunal, établissement public industriel et commercial rattaché à la CCPR.

L'Office de Tourisme bénéficie en effet d'une plateforme de billetterie opérationnelle, d'un accueil ouvert au public et d'une expertise reconnue en matière d'encaissement et de gestion des réservations.

Cette solution constitue une option pertinente et sécurisée, permettant de s'appuyer sur un opérateur public disposant des compétences et moyens adaptés, et garantissant la bonne tenue comptable des opérations.

Conformément à l'article L.1611-7 du Code général des collectivités territoriales, un mandat de maniement de fonds publics doit être formalisé pour autoriser l'Office de Tourisme à encaisser des recettes pour le compte de la Collectivité.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 20 novembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_90-D

1° APPROUVE

- *la convention de gestion de la billetterie entre la CCPR et l'Office de Tourisme ci-annexée ;*

2° AUTORISE

- *M. le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 1er décembre 2025

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 1er décembre 2025 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_90-D

Convention de gestion et de billetterie entre la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé et l'Office de Tourisme intercommunal

---

Entre :
La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR)
1, rue Pierre de Coubertin – 68150 Ribeauvillé
Représentée par M. Umberto Stamile, Président,
ci-après dénommée *la Collectivité*, dûment habilité par délibération en date du 27 novembre 2025,

Et :
L'Office de Tourisme du Pays de Ribeauvillé – Riquewihr (EPIC)
Représenté par Mme GROSS Laurianne, Directrice
ci-après dénommé *l'Office de Tourisme*.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Office de Tourisme la gestion de la **billetterie** de l'événement *Escape Game « Tombés du Ciel »*, organisé par la CCPR à Ribeauvillé le 04 octobre 2025, ainsi que le maniement des fonds publics correspondants, conformément à l'article L.1611-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'Office de Tourisme est chargé :

- de la mise en place du système de billetterie (en ligne et sur site) ;
- de l'encaissement des recettes pour le compte de la CCPR ;
- de la tenue de la comptabilité de ces recettes ;
- du reversement des sommes à la CCPR, déduction faite d'une **commission de gestion** définie à l'article 7.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du dispositif, soit du 27 septembre 2025 au 04 octobre 2025.
Elle prendra fin à la clôture des opérations de reversement et de transmission du bilan financier à la CCPR.

Article 3 – Rôles et responsabilités

La CCPR :

- assure la conception, la communication et la logistique générale de l'événement ;
- fixe le tarif d'entrée ;
- reste ordonnateur des recettes ;

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_90-D

- contrôle les opérations de billetterie et de reversement.

L'Office de Tourisme :

- met à disposition son outil de billetterie (plateforme numérique et guichet) ;
- encaisse les paiements (espèces, CB, ou ventes en ligne) pour le compte de la CCPR ;
- remet un relevé comptable détaillé et les justificatifs au service financier de la CCPR ;
- reverse les sommes encaissées selon les modalités prévues à l'article 6.
- procède à des remboursements si besoin (en cas d'erreur, annulation… etc.)

Article 4 – Conditions de vente et tarification

Le tarif d'entrée à l'Escape Game est fixé à 5 € TTC par personne.
Toute modification du tarif ou des conditions de vente doit être approuvée par la CCPR.

Les ventes s'effectuent :

- en ligne sur la plateforme billetterie de l'Office de Tourisme ;
- sur place les jours d'ouverture, dans la limite des places disponibles.

Article 5 – Mandat de maniement de fonds publics

Conformément à l'article L.1611-7 du CGCT, la CCPR confie à l'Office de Tourisme un mandat pour l'encaissement des recettes liées à l'événement.

Ce mandat couvre :

- les paiements en ligne ;
- les paiements sur site (espèces et CB) ;
- la transmission sécurisée des fonds à la CCPR.

Un état détaillé des recettes (nature, montant, nombre de transactions) est communiqué à la CCPR à l'issue de l'événement.
Les fonds sont versés sur le compte de la régie de recettes de la CCPR dans un délai de 30 jours maximum après la clôture.

Article 6 – Reversement et justificatifs

L'Office de Tourisme reverse à la CCPR, avant la clôture de l'exercice comptable de l'année 2025 :

- le produit total de la billetterie,
- diminué du montant de la commission prévue à l'article 7.

Le versement est accompagné :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_90-D

- d'un relevé des ventes par canal (en ligne / sur site),
- des journaux de transactions bancaires,
- et d'un état récapitulatif signé par le directeur de l'Office de Tourisme.

La CCPR émet un **titre de recettes** correspondant au montant net dû.
Les justificatifs sont tenus à la disposition du comptable public et du Service de Gestion Comptable (SGC) compétent.

Article 7 – Commission de gestion

En contrepartie de la mise en œuvre du service de billetterie et de la gestion des flux financiers, l'Office de Tourisme perçoit une **commission de : 1€ du montant total TTC de la prestation commercialisée par billet.**
Cette commission couvre :

- les frais techniques de la billetterie ;
- le temps de traitement administratif et comptable ;
- les frais bancaires éventuels liés aux encaissements.

Elle est déduite directement du montant reversé à la CCPR.

Article 8 – Assurances et responsabilité

Chaque partie déclare être titulaire des assurances nécessaires à la couverture de ses activités respectives.
L'Office de Tourisme agit comme mandataire financier mais non comme producteur ou exploitant de l'événement : la responsabilité de l'organisation incombe à la CCPR.

Article 9 – Contrôle et transparence

La CCPR, en lien avec le SGC, peut à tout moment demander la production de tout document comptable ou justificatif relatif à la billetterie.
Tout manquement constaté (retard de reversement, défaut de justificatif, anomalie de caisse) peut entraîner la **suspension du mandat**.

Article 10 – Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.
À défaut, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 11 – Approbation et signature

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_90-D

La présente convention est approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 27/11/2025 et signée par les représentants habilités des deux parties.

Fait à Ribeauvillé, le 12 novembre 2025.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
Le Président, Umberto Stamile

Pour l'Office de Tourisme intercommunal
Le Président, Daniel Klack

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_90-D

📌 Annexe : Mandat de maniement de fonds publics

Article A.1 – Objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet de définir les modalités du **mandat de maniement de fonds publics** confié par la **Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé** (ci-après « la Collectivité ») à son **Office de Tourisme intercommunal (EPIC)**, ci-après « le Mandataire », dans le cadre de l'organisation de l'événement :

Escape Game "Tombés du Ciel", organisé à Ribeauvillé le 4 octobre 2025.

En application de l'article **L.1611-7 du Code général des collectivités territoriales**, le présent mandat autorise le Mandataire, personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, à percevoir pour le compte de la Collectivité les **recettes publiques issues de la vente de billets d'entrée** à cet événement.

Ce mandat fixe les conditions d'encaissement, de conservation, de reversement et de justification des recettes correspondantes.

Article A.2 – Durée

Le mandat prend effet à compter du 27 septembre et demeure valable jusqu'à 30 jours après la clôture complète des opérations de reversement et de contrôle comptable.

Article A.3 – Tarifs et nature des recettes concernées

Les recettes concernent la **vente de billets** pour l'accès à l'escape game.

Le tarif d'entrée est fixé par délibération du Bureau à :

5 (cinq) € TTC par participant.

Les ventes peuvent être réalisées :

- en ligne via la billetterie numérique de l'Office de Tourisme ;
- au guichet de l'Office de Tourisme avant l'événement ;
- sur place les jours d'ouverture, dans la limite des places disponibles.

Article A.4 – Conditions d'encaissement

Le Mandataire est autorisé à encaisser :

- les paiements **par carte bancaire**,
- les paiements **en espèces**,
- et le cas échéant, les paiements **en ligne via la plateforme de billetterie**.

Les recettes sont encaissées **au nom et pour le compte de la Collectivité**.

Le Mandataire tient un **relevé journalier des ventes** précisant :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_90-D

- le nombre de billets vendus,
- le montant encaissé par mode de paiement,
- les éventuels remboursements ou annulations.

Les justificatifs correspondants (journaux de transactions, rapports de caisse, bilans de vente) sont conservés pendant une durée minimale de **5 ans** et tenus à disposition du comptable public compétent (Service de Gestion Comptable de Kaysersberg).

Article A.5 – Reversement des recettes

L'Office de Tourisme s'engage à reverser à la Collectivité :

- **le produit total de la billetterie** encaissé pour le compte de la Collectivité,
- **déduction faite de la commission de gestion** mentionnée à l'article A.6 ci-après.

Le versement est accompagné d'un **état récapitulatif certifié** indiquant :

- le montant global encaissé,
- la ventilation par mode de paiement,
- le montant de la commission retenue,
- et le montant net reversé.

Un **titre de recettes** est émis par la Collectivité correspondant à la somme versée.

Article A.6 – Commission de gestion

En contrepartie de la gestion de la billetterie et du maniement des fonds, l'Office de Tourisme perçoit une **commission de 1 €** du montant TTC de chaque vente réalisée.

Cette commission :

- couvre les frais techniques de la billetterie,
- les frais bancaires associés,
- et les coûts de traitement administratif et comptable.

La commission est **prélevée directement** par le Mandataire lors du reversement du solde à la Collectivité.
Elle fait l'objet d'une **facture** adressée à la Collectivité, libellée conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article A.7 – Responsabilités et contrôles

Le Mandataire agit sous l'autorité et le contrôle de la Collectivité, qui demeure **ordonnateur des recettes**.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_90-D

Le Service de Gestion Comptable (SGC) peut à tout moment effectuer un **contrôle sur pièces ou sur place**.

Le Mandataire doit :

- assurer la **sécurité et la traçabilité** des opérations financières,
- garantir la **sincérité** des relevés transmis,
- et respecter les **délais de reversement**.

Tout manquement à ces obligations (retard, défaut de justificatif, écart constaté) pourra entraîner la **suspension du mandat**.

Article A.8 – Confidentialité et protection des données

Le Mandataire s'engage à respecter la confidentialité des données financières et personnelles collectées dans le cadre du dispositif de billetterie.
Les informations relatives aux transactions ne peuvent être utilisées qu'à des fins comptables ou statistiques, conformément au **Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)**.

Article A.9 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent mandat, les parties conviennent de rechercher une solution amiable.
À défaut, le litige sera porté devant la **juridiction administrative compétente**.

Article A.10 – Résiliation

Le présent mandat peut être résilié :

- par la Collectivité, sans préavis et sans indemnité, en cas de manquement grave ou répété du Mandataire ;
- par le Mandataire, sous réserve d'un préavis écrit d'un mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à la Collectivité.

Fait à Ribeauvillé, le 12.11.2025

Pour la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
Le Président,
Umberto Stamile

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal

Le Président
Daniel Klack

REÇU EN PREFECTURE
le 01/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20251127-2025_5_90-D